



Décision de télécom CRTC 2010-86-1

Autre référence : 2010-86

Ottawa, le 29 avril 2010

Sayed Hyder (exerçant ses activités sous le nom de Hydro Power Saver) – Violations des Règles sur les télécommunications non sollicitées

Numéro de dossier : PDR 9174-456

Correction

1. Le Conseil modifie le paragraphe 5 de la décision *Sayed Hyder (exerçant ses activités sous le nom de Hydro Power Saver) – Violations des Règles sur les télécommunications non sollicitées*, Décision de télécom CRTC 2010-86, 12 février 2010. Le paragraphe 5 devrait se lire comme suit (le changement est en caractères gras) :

Le Conseil fait remarquer que M. Hyder n'a ni payé les SAP prévues au procès-verbal de violation ni présenté des observations relatives à ce dernier. Par conséquent, conformément au paragraphe **72.08(3)** de la *Loi*, le Conseil juge que M. Hyder a commis les infractions décrites dans le procès-verbal de violation du 29 octobre 2009.

Secrétaire général

Ce document est disponible sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :

<http://www.crtc.gc.ca>.